



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 69 – 29 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DJRCT : Direction Juridique et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

création de la commune nouvelle
de Villeneuve-en-Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU les délibérations concordantes, en date du 22 septembre 2015, des conseils municipaux de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Villeneuve-en-Retz, avec 2 communes déléguées à Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz ;

VU les délibérations concordantes, en date du 22 septembre 2015, des conseils municipaux de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz relatives à l'intégration fiscale progressive et à l'harmonisation des taux d'abattement de la taxe d'habitation ;

CONSIDÉRANT la volonté des conseils municipaux des communes de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT le choix concordant des conseils municipaux de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz de composer le conseil municipal de la commune nouvelle des 38 conseillers municipaux en exercice en application de l'article L 2113-7 1^o) du CGCT ;

CONSIDÉRANT la demande concordante des deux conseils municipaux de mise en place du système d'intégration fiscale progressif dès le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz (canton de Machecoul , arrondissement de Saint-Nazaire) .

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Villeneuve-en-Retz. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bourgneuf-en-Retz, place de la mairie, 44 580 Bourgneuf-en-Retz.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 753 habitants pour la population municipale et à 4 823 habitants pour la population totale (nombres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes soit au total 38 conseillers.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz qui reprennent le noms et les limites territoriales des anciennes communes. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des communes historiques .

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres : communauté de communes de la région de Machecoul, syndicat intercommunal à vocation unique de Bourgneuf les Moutiers, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Retz Sud Loire, Syndicat intercommunal de transports scolaires Sud Loire Lac , syndicat départemental d'énergie de Loire -Atlantique (SYDELA), syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire (SAH).

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux à compter du 1^{er} janvier 2016.

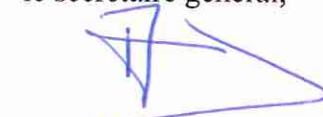
Article 10 : le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Machecoul.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et les maires de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 29 SEP. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY